



BAREME DE REFERENCE DES SANCTIONS	
Interdiction de pêche de 6 mois	Dépôt d'ordures, dépouilles d'animaux : poissons ou autres
	Absence de vignette supplément pêche en barque ou pêche de nuit
	Non inscription d'un carnassier sur le carnet de prélèvement, sur la carte journalière ou hebdomadaire
	Port d'un moteur thermique « démontable »
Interdiction de pêche de 1 an	Conservation d'un ou plusieurs carnassiers sans carnet de prélèvement
	Conservation d'une ou de carpes de plus de 60cm
	Conservation de + de carnassiers qu'autorisé
	Conservation de + de 1 carpe de moins de 60cm
	Conservation de + de 20 perches
	Conservation de poisson de nuit / Conservation de poisson non maillé
	Pêche hors secteurs ou dans une réserve permanente, de jour comme de nuit, du bord ou en bateau, hors dates des arrêtés préfectoraux
	Faux carnet de prélèvement / Carnet de prélèvement "rectifié" ou "falsifié"
	Pêche à + de 4 cannes
	Pêche à la traîne
	Pêche de nuit aux esches animales
	Pêche sans autorisation
	Fausse carte de pêche
Procédé(s) de pêche prohibé(s)	
Usage d'un moteur thermique	
Exclusion définitive	Incivilités, menaces ou agression(s) physique(s) envers la garderie

La liste des infractions n'est pas exhaustive.

Certaines relèvent de notre règlement intérieur et d'autres du code de l'environnement, et peuvent donc faire également l'objet de poursuites judiciaires auprès du tribunal.

Un cumul d'infractions peut entraîner un cumul des sanctions.

Après délibération et validation du conseil d'administration (C.A.) de l'association, la mesure prise à l'encontre du contrevenant lui sera notifiée par courrier envoyé en recommandé avec A.R. dont la date de réception vaudra notification. Tout pli avisé, non réclamé, sera considéré comme notifié.

Tout(e) contrevenant(e) sanctionné pourra exercer un recours dans un délai de 10 jours, uniquement par voie postale, auprès de l'association, et pourra, pour sa défense, être entendu lors d'un C.A. Le C.A. se réserve le droit de revenir ou pas sur la (les) mesure(s) prises à son encontre.

En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale de la Meuse.